RÈGLEMENT (CEE) N° 2331/80 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1980

relatif aux certificats d'exportation de viandes bovines à destination de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 (2), et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 571/78 de la Commission, du 21 mars 1978, relatif au régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 485/80 (4), il est obligatoire, lors de l'exportation de produits relevant de la sous-position 02.01 A II du tarif douanier commun, d'exporter vers le pays de destination indiqué sur le certificat ;

considérant que ces certificats sont valables 90 jours à partir de leur date de délivrance ;

considérant qu'il ressort de l'acte d'adhésion de la République hellénique qu'à partir du 1er janvier 1981, les certificats d'exportation ne seront plus applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle, d'une part, et la Grèce, d'autre part ; qu'il convient dès lors de limiter au 31 décembre 1980 la validité des certificats dans lesquels la Grèce est mentionnée comme pays de destination obligatoire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'exportation de viande bovine qui comportent, dans la case 13, une mention rendant obligatoire l'exportation à destination de la Grèce, ne sont pas valables au-delà du 31 décembre 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.
(3) JO n° L 78 du 22. 3. 1978, p. 10.
(4) JO n° L 56 du 29. 2. 1980, p. 21.